

**Appel à Projets 2023  
CREA.BRUSSELS  
REGLEMENT**

**Troisième édition de Crea.Brussels**  
*Bourses de création pour les Secteurs Culturels et Créatifs*  
*Région de Bruxelles-Capitale.*

## Sommaire

1.Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	4
2.Projets recherchés.....	5
3.Qui peut déposer un projet ? .....	6
4.Critères d'éligibilité et de sélection .....	7
4.1.Critères d'éligibilité.....	7
4.2.Critères de sélection.....	9
5.Soutien financier, dépenses éligibles et inéligibles.....	10
6.Le processus de participation à Crea.Brussels.....	12
7.Le processus de sélection.....	13
8.Modalités de mise à disposition des fonds.....	13
9.Pour plus d'informations.....	15
10.Annexes.....	16

## CREA.BRUSSELS - RÉSUMÉ

### Soutien à la création pour des entreprises et des entrepreneurs-euses bruxellois-ses actifs-ves dans les secteurs culturels et créatifs

#### Pour qui ?

Cet appel à projets est ouvert aux entreprises et entrepreneurs-euse-s, créateurs et créatrices bruxellois-ses actif.ve.s dans les secteurs des Industries Culturelles et Créatives.

\* à tout acteur économique (inclus SA, SRL, SC, ASBL, indépendants, etc.) ayant un siège d'exploitation et un numéro d'entreprise en Région de Bruxelles à la date de clôture des candidatures, à savoir au plus tard le 02/07/2023;

\* à tout individu exerçant une activité au sein d'une coopérative d'activité, d'une coopérative d'emploi ou d'une entreprise partagée dont l'inscription au sein de ladite structure est antérieur à la date de lancement des candidatures, à savoir au plus tard le 15/05/2023.

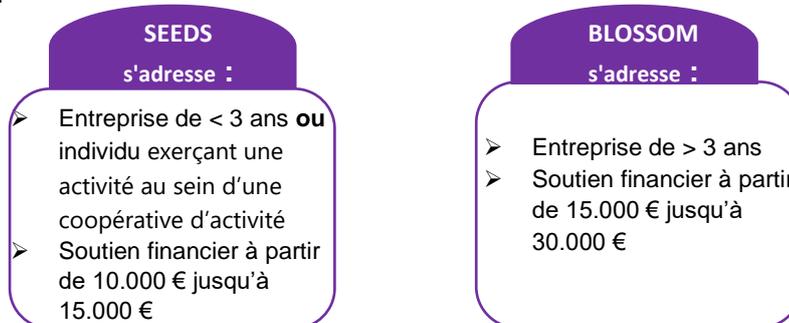
#### Pour quels projets ?

Des bourses de création pour le développement de produits ou services relevant des Industries Culturelles et Créatives (liste des secteurs éligibles au point 4 du présent Règlement), **répondant à des critères de faisabilité économique, de viabilité financière**, d'innovation, d'impact sociétal participant de par leur contenu et/ou leur méthode à une Région bruxelloise plus prospère.

Ces projets peuvent être introduits dans **2 catégories** définies en fonction du niveau de maturité de la structure.

#### Pour recevoir quoi ?

Un **soutien financier de la Région pouvant aller de 15.000 € à maximum 30.000 €** selon les catégories.



S'agissant d'un concours, la sélection se fera par un jury et sur base des projets qui répondent de manière satisfaisante aux critères de sélection et ce, dans la limite du budget disponible.

#### Plusieurs étapes avant d'obtenir le subside :

*Lancement de l'appel à projets : le 15/05/2023*

*Date limite d'introduction des candidatures : le 02/07/2023*

*Réunion du jury : septembre 2023*

*Décision du gouvernement : novembre / décembre 2023*

Pour toute question relative à l'appel à projets, contactez le helpdesk : [crea@sprb.brussels](mailto:crea@sprb.brussels)

## 1.Contexte et objectifs de l'appel à projets

La Région de Bruxelles-Capitale lance en 2023, la troisième édition de l'appel à projets Crea.Brussels, à destination des Industries Culturelles et Créatives. L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les entreprises et les entrepreneurs-euses bruxellois-es actifs-ves dans les secteurs créatifs.

### Contexte :

De nombreuses études récentes mettent en valeur le potentiel économique des Industries Culturelles et Créatives en Région bruxelloise, trop longtemps sous-estimées ou intégrées dans des appels à projets moins adaptés aux réalités de ces secteurs. Or, les ICC représentent près de 4% de l'économie bruxelloise 15% des travailleur.ses bruxellois.es et témoignent de l'incroyable diversité de la Région.

Considérant, que dans le domaine des ICC, les coûts de production restent très élevés comparés à d'autres secteurs économiques, le présent appel à projets vise à soutenir **la phase d'amorçage** des projets économiques en finançant les étapes de création d'un nouveau produit ou service dans les secteurs des ICC, en complémentarité des financements qui existent déjà en Région bruxelloise.

En lien avec la [Shifting Economy](#), les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets doivent non seulement démontrer un potentiel de développement et une viabilité économique et financière mais également s'inscrire dans la transition économique de la Région.

Dans ce cadre, la Secrétaire d'Etat à la Transition économique relance l'appel à projets ciblé sur le secteur ICC avec une enveloppe globale prévue pour cette troisième édition de 500.000 euros.

## 2. Projets recherchés

L'appel à projets vise à financer tout nouveau produit ou service pouvant faire état d'une viabilité économique et financière, relevant des secteurs créatifs et culturels, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les projets qui s'inscrivent dans la transition économique seront favorisés dans la sélection (cf. critère de sélection)

Ces projets peuvent être introduits dans 2 catégories définies en fonction du niveau de maturité de votre structure :

### SEED

Votre entreprise à moins de trois ans d'existence (à la date de la clôture des candidatures) **ou** vous développez votre activité économique au sein d'une coopérative d'activité, coopérative d'emploi ou une entreprise partagée ?

Vous pouvez postuler dans la catégorie **Seed** et obtenir jusque 15.000 Euros de subside !

#### Conditions :

- Pour les entreprises de moins de 3 ans, vous devez disposer d'un numéro d'entreprise au plus tard à la date de clôture des candidatures du présent appel à projet, à savoir au plus tard le 02/07/2023.
- Pour les membres d'une coopérative d'activité, coopérative d'emploi ou entreprise partagée vous devez être en mesure de fournir une preuve que vous êtes inscrit au sein de la coopérative à la date de lancement du présent appel à projet, à savoir au plus tard le 15/05/2023.

### BLOSSOM

Votre entreprise existe depuis plus de trois ans (avec au moins deux exercices comptables clos) et vous êtes en mesure de démontrer que votre modèle économique actuel est financièrement viable ?

Vous pouvez postuler dans la catégorie **Blossom** et obtenir jusque 30.000 Euros de subside !

#### Conditions :

A la date de clôture des candidatures du présent appel à projets, disposer de deux exercices comptables clos avec un résultat d'exploitation positif sur le dernier exercice.

### 3. Qui peut déposer un projet ?

L'appel à projets est ouvert aux candidat.e-s décrits ci-dessous, désirant développer un produit ou un service dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives.

1/ **Personne morale** : TPE, PME, asbl autonome<sup>1</sup> –ayant un siège d'exploitation et un numéro d'entreprise en Région de Bruxelles-Capital à la date de clôture des candidatures, à savoir au plus tard le 02/07/2023

2/ **Personne physique, indépendant.e** –ayant un siège d'exploitation et un numéro d'entreprise en Région de Bruxelles-Capital à la date de clôture des candidatures, à savoir au plus tard le 02/07/2023

3/ **Individu** exerçant une activité au sein d'une coopérative d'activité, d'une coopérative d'emploi ou d'une entreprise partagée et qui est inscrit au sein de ladite structure à la date de lancement des candidatures, à savoir au plus tard le 15/05/2023.

**Remarque : Les lauréats des éditions précédentes peuvent déposer à nouveau un projet pour autant que :**

- ⇒ Le subside initialement reçu soit clôturé (rapport d'activité remis + preuve des dépenses liquidées)
- ⇒ Le plafond des aides De Minimis soit respecté



#### Ne peuvent **pas** participer à l'appel à projets :

- × Les fondations ;
- × Les personnes physiques qui n'ont pas le statut d'indépendant ou qui ne sont pas inscrites auprès d'une coopérative d'activité ou d'emploi ou d'une entreprise partagée au plus tard au lancement de l'appel à projets ;
- × Les grandes entreprises, c'est-à-dire celles employant plus de 250 ETP, et présentant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions € ou un total du bilan annuel supérieur à 43 millions € ;
- × Les administrations et les organismes publics ou parapublics ;
- × Les entreprises et les asbl non autonomes des pouvoirs publics.

<sup>1</sup> Les asbl sont considérées comme non autonome par rapport aux pouvoirs publics si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- elles correspondent à une ou plusieurs des situations ci-dessous ;
  - leurs activités sont financées majoritairement par le pouvoir public,
  - leur gestion est soumise à un contrôle de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes publics,
  - plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes publics.

## 4. Critères d'éligibilité et de sélection

### 4.1. Critères d'éligibilité

**Pour être considéré comme éligible, le projet soumis doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :**

- Être soumis par une personne physique, morale ou un individu selon les conditions décrites aux points 2 et 3 de ce règlement.

NB : Les entreprises de plus de trois ans devront démontrer qu'elles ne sont pas en difficulté financière<sup>2</sup> sous peine d'être déclarée inéligibles au présent appel à projets ;

- Viser des **activités économiques**<sup>3</sup>, c'est-à-dire la mise sur le marché d'un produit ou d'un service.

Sont exclus : les événements. Les projets dont l'activité principale est l'organisation d'un événement ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

- Se démarquer de manière innovante dans un des domaines suivants des Industries Culturelles et Créatives :

- Pour la création de produit ou de service

Architecture – Artisanat – Arts numériques – Arts plastiques (y compris graphiques) – Design (produit et communication) – Edition – Mode et Textile – Activités muséales – Musique – Patrimoine – Photographie.

- Pour la création de service

Secteurs Audiovisuels (cinéma, jeux vidéo & productions sonores) & Arts de la Scène

- Présenter un budget (bourse considérée comme incluse) d'après le modèle fourni qui soit à l'équilibre (recettes = dépenses) et un plan financier sur 3 ans (bourse incluse et sur le modèle de l'administration) en mesure de démontrer la viabilité financière de l'activité économique à l'issue de la période de subventionnement.
- Démontrer l'effet incitatif du subside demandé, c'est-à-dire que le projet ne pourrait pas être réalisé, ou devrait être sensiblement moins ambitieux, sans l'intervention de la Région.

<sup>2</sup> une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention publique elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. La situation financière de votre entreprise sera examinée via vos deux derniers comptes annuels par une analyse croisée d'indicateurs liés à la rentabilité, solvabilité et liquidité

<sup>3</sup> Le code de droit économique entend par activité économique, l'offre de biens ou de services sur un marché. Il s'agit donc de toute personne physique ou morale qui offre des biens ou des services et participe de cette manière à la vie des affaires. La notion d'activité indique qu'il ne doit pas s'agir d'une action ponctuelle mais plutôt d'une activité durable sur le marché, créant une concurrence avec d'autres entreprises.

- Être introduit dans les délais et dans les formes requises (formulaire et annexes), exclusivement via un formulaire ad hoc (via la plateforme dont le lien sera publié sur le site de Bruxelles Economie et Emploi.)

**Un seul dossier de candidature peut être introduit par n° d'entreprise, personne physique ou individu et par édition de l'appel à projets.**

***Un dossier de candidature qui ne respecte pas l'une des conditions ci-dessus n'entre pas en ligne de compte pour une subvention. Chaque dossier sera analysé d'un point de vue administratif avant d'être communiqué aux membres du jury pour une analyse qualitative en détail.***

## 4.2. Critères de sélection

Les porteurs de projet sont invités à répondre aux critères ci-dessous, à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes.

S'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères.

### **1. Innovation, pertinence et clarté de l'activité faisant l'objet du projet et des objectifs du projet :**

Le projet doit démontrer son **caractère innovant**. La notion d'innovation est comprise dans une acception large. Elle peut tant recouvrir la commercialisation d'un nouveau produit / service inexistant ou peu répandu en région bruxelloise, que la mobilisation d'un public bruxellois éloigné du secteur des industries créatives et culturelles, une approche participative dans la conception du projet de création ou la conclusion de partenariats atypiques. Les projets qui peuvent démontrer un caractère inspirants pour les autres acteurs du secteur des industries culturelles et créatives seront privilégiés.

En outre, les objectifs et résultats du projet doivent être clairs, concrets et pertinents.

### **2. Faisabilité économique et mise en œuvre**

Le projet doit démontrer que sa **réalisation est possible d'un point de vue économique**. Pour cela, le porteur présentera les éléments clés pour démontrer qu'il existe un marché (une demande), explicitera sa stratégie de différenciation par rapport à ses éventuels

concurrents et démontrera que sa stratégie de mise sur le marché est réalisable sur la période du projet.

En outre, **les moyens nécessaires, le planning et le budget sont réalistes et formulés clairement.** La réalisation du projet doit aussi être possible tant d'un point de vue logistique que juridique et organisationnel (en ce compris notamment l'adéquation entre les compétences / expériences de l'équipe en charge du projet et les objectifs poursuivis).

### 3. Viabilité financière

Le projet doit démontrer que son **plan financier est crédible**, tant au niveau de l'estimation des revenus que des principaux coûts associés au projet. Seuls les projets viables financièrement à l'issue du subside seront sélectionnés.

Le **potentiel de développement** du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Enfin, les entreprises existantes postulant pour la catégorie « entreprises matures » seront également évaluées sur leur situation financière actuelle (via les comptes annuels)

### 4. Résultat et plus-value sociale

L'activité faisant l'objet du projet doit démontrer sa **plus-value** :

- socio-économique via la création de valeur économique, création et maintien d'emplois qualitatifs et non délocalisables, la stimulation de la chaîne de valeur de votre activité économique (recours à des partenaires et fournisseurs issus de la région),
- et/ou sociale en participant notamment à une société plus juste et égalitaire,
- et/ou environnementale via la prise en compte de pratiques durables et éco-responsables. Il s'agit par exemple de favoriser les pratiques de réutilisation, de circuits courts, d'upcycling, etc.

Il est attendu que la plus-value du projet pour la région puisse être proportionnelle au niveau de subside demandé. En d'autres termes, plus le subside demandé est élevé, plus les exigences du jury sur la plus-value sociale du projet sont relevés.

En outre, le projet doit proposer des **objectifs quantifiés**, au moyen d'**indicateurs** de suivi/évaluation réalistes et cohérents, en lien avec ses réalisations et les résultats attendus (endéans la période du subside et jusqu'à 3 ans après la fin de la période du subside). Les indicateurs doivent être SMART (Spécifique / Mesurable / Acceptable / Réaliste / Temporellement défini) et doivent permettre d'objectiver un impact favorable du projet au sein de la région bruxelloise d'un point de vue social, environnemental et socio-économique.

## 5. Soutien financier, dépenses éligibles et inéligibles

**L'enveloppe globale de l'appel à projets pour l'édition 2023 est de 500.000 €.**

### Dépenses éligibles :

- ❖ La date de début de la période de subventionnement (= période où les dépenses peuvent être prises en charge par le subside) doit être ultérieure au 01/12/2023. La date de fin ne peut être ultérieure au 31/12/2024.
- ❖ Le financement peut constituer jusqu'à 100 % des dépenses éligibles au subside.
- ❖ Des dépenses de création, production, amélioration d'une idée ou d'un prototype existant sont éligibles.
- ❖ Les dépenses éligibles au subside sont celles qui sont strictement liées à la réalisation du projet. Ces dépenses peuvent être des :
  - Frais de personnel (salaires pour personnel existant et/ou engagements spécifiques pour le projet ou valorisation du temps de travail pour les indépendants) au prorata du temps à la mise en œuvre du projet ;
  - Frais indirects (forfait de 20% sur les frais de personnel éligibles), c'est-à-dire toutes les dépenses liées aux frais de personnel (frais de fonctionnement courant; assurances; etc.) et non directement liés à la mise en œuvre de projet
  - Frais d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) de type achat de matériel, logiciel, etc. si ces frais sont strictement liés à la réalisation du projet.
  - Frais de fonctionnement du type des dépenses de communication, promotion du produit ou service, rémunération de tiers.
- Plus d'informations sur le type de dépenses éligibles et les justificatifs à apporter sont disponibles dans les annexes du présent règlement.

### Dépenses inéligibles et remarques importantes :

- ❖ Des frais liés à de l'événementiel ne sont pas éligibles (concert, représentation, festival, spectacle...).

*Exemple : dans le cas d'un projet musical, la bourse peut prendre en charge les dépenses liées à la création d'un album (écriture, enregistrement...) mais pas celles liées à l'organisation et la mise en place d'un concert. Le concert peut être l'aboutissement du projet mais celui-ci ne pourra pas être financé par la bourse Crea.Brussels.*

- ❖ Les frais liés à des achats ou restructurations de bâtiments ne sont pas éligibles.
- ❖ Un financement ne peut pas servir à constituer un fonds de roulement financier.
- ❖ Le financement ne peut pas faire double emploi par rapport à d'autres aides publiques existantes. Si d'autres subsides publics (communaux, régionaux, communautaires, européens, internationaux...) sont voués à financer le projet proposé, il sera clairement spécifié dans le budget prévisionnel quelles dépenses sont couvertes par la bourse Crea.Brussels.
- ❖ Pour participer, le candidat doit respecter la règle dite du *de minimis* et ne pas percevoir un autre type de financement public (bourse ou subvention) qui soutient les mêmes postes de dépenses. L'octroi de la subvention par projet est constitutif d'une aide *de minimis* conformément au Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, J.O.U.E., 24 décembre 2013, L 352, p.1. Dans son dossier de candidature, le candidat doit déclarer sur l'honneur qu'il respecte ce règlement européen (UE) n°1407/2013 relatif aux aides *de minimis*. Par cette déclaration, il atteste que le montant de la bourse ne porte pas le montant total des aides qui lui ont déjà été accordées dans le cadre dudit Règlement à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois ans. Si les renseignements transmis sont inexacts, le montant total du subside devra être remboursé.

## 6. Le processus de participation à Crea.Brussels

Les entreprises candidates sont invitées à déposer leur candidature via un formulaire ad hoc, dûment complété et ses annexes avant le **02/07/2023**. Nous vous encourageons cependant à introduire votre dossier de candidature avant cette deadline et surtout à vous faire accompagner avant la remise de votre dossier (cf. point 8 : lien vers les aides publiques existants au profit du secteur ICC)

Les annexes suivantes doivent obligatoirement être jointes au formulaire :

- ✓ Le plan financier du projet, complété au minimum pour une durée de 3 ans (selon le modèle fourni dans le cadre de l'appel à projets- obligatoire)
- ✓ Le tableau « Annexes XL » avec tous ses onglets complétés
- ✓ Une copie des statuts de l'entreprise (s'ils ne sont pas accessibles sur le site du Moniteur belge)
- ✓ Une copie des comptes annuels détaillés (mention de tous les postes du compte du résultat et bilan les plus récents) du dernier exercice comptable clôturé
- ✓ Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)
- ✓ La déclaration sur l'honneur signée (modèle de l'appel à projets)
- ✓ Une attestation bancaire

**N'hésitez pas à consulter la vidéo réalisée par la cellule Business de hub.brussels pour vous aider à compléter le plan financier >> [https://www.youtube.com/watch?v=sbDT4JbpNHw&ab\\_channel=CelluleBusiness](https://www.youtube.com/watch?v=sbDT4JbpNHw&ab_channel=CelluleBusiness)**

Les documents de l'appel à projets sont téléchargeables sur le site: Bruxelles Economie et Emploi

## 7. Processus de sélection

Les candidatures dont l'éligibilité aura été validée feront ensuite l'objet d'une sélection par un jury, qui établira la liste des lauréats-es et le montant octroyé par projet.

Le jury de l'appel à projets sera composé de membres issus de :

- ❖ ST'ART
- ❖ Finance&Invest.brussels
- ❖ Hub.brussels
- ❖ BEE
- ❖ MAD.brussels
- ❖ du programme C-SHIP de l'ICHEC

Des membres du cabinet de la Secrétaire d'Etat Barbara Trachte seront également présent-e.s en tant qu'observateur-ric.e.s.

L'analyse est réalisée sur base des critères de sélection détaillés ci-dessus (point 4.2. du

règlement).

Remarques :

- ❖ Les décisions sont prises à l'unanimité ;
- ❖ Les candidats ne sont pas invités pour une défense devant le jury ;
- ❖ Tous les projets, reçus, analysés, rejetés ou acceptés sont traités en toute confidentialité ;
- ❖ Il est à noter qu'il n'est pas prévu de possibilité de recours administratif contre les avis du jury.

## 8. Modalités de mise à disposition des fonds

Lorsqu'un projet est sélectionné par le jury, une phase de contractualisation débute. L'accord de financement s'entend sous réserve de l'accord des parties (BEE et le bénéficiaire) sur la contractualisation. Le lauréat (bénéficiaire) pourra disposer de la somme octroyée le 31 décembre 2023 au plus tard.

ATTENTION : Les candidats seront informés du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le délai entre le dépôt des candidatures (02/07/2023) et la validation en Gouvernement est d'environ 6 mois.

**/La/ notification des résultats sera donc effectuée dans le courant du mois de Décembre 2023.**

S'il s'avérait que les résultats escomptés (en termes de réalisation, de viabilité, de retombées, de commercialisation, etc.) ne pouvaient être atteints au terme du projet, ou que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses ne pouvaient être fournies, le bénéficiaire devra pouvoir prouver qu'il a bien mis tout en œuvre pour mener son projet à bien.

Dans le cas contraire, il sera amené à devoir rembourser tout ou une partie du financement.

### Mention du financement et promotion

La convention comportera une obligation de la mention suivante, en particulier sur

tout support de communication : Avec le soutien de Crea.Brussels, une initiative de la Région de Bruxelles-Capitale en collaboration avec hub.brussels, ST'ART, Finance&Invest.brussels, MAD.brussels et le C-SHIP de l'ICHEC.

### **Modification et annulation**

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale se réserve le droit de modifier ou d'annuler l'appel à projets en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures l'exigent et ce, sans que la responsabilité de BEE puisse être engagée de ce fait.

BEE ne peut être tenu responsable de perte de courrier, papier ou électronique, de problèmes d'acheminement, de toute défaillance ayant empêché ou limité la participation au présent appel, ou les défaillances des sites.

De même, BEE se réserve le droit de refuser et de supprimer toutes candidatures :

- ❖ Ne respectant pas les stipulations du présent règlement,
- ❖ Vulgaires,
- ❖ Diffamatoires,
- ❖ En contradiction avec les lois en vigueur,
- ❖ Contraires aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public,
- ❖ Faisant appel à la haine raciale,
- ❖ Violant de quelques manières que ce soit la Loi, les droits d'un tiers, etc.

### **Acceptation du règlement**

La participation à l'appel à projets implique l'acceptation du présent règlement.

### **Obligations légales**

Tous différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement seront soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## 9. Pour plus d'informations

### Contactez le



Le **1819** est la porte d'entrée régionale de référence en matière d'information et d'orientation de ceux qui entreprennent à Bruxelles.

Le 1819 est un service mis en place au sein d'hub.brussels à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant pour vocation d'être la première porte d'entrée sur un ensemble de services, publics ou privés, à destination des entrepreneurs bruxellois.

Le 1819 fédère également les acteurs du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat à Bruxelles.

**Pour vous accompagner dans la création et le développement de votre projet d'entreprise ou pour toute autre question concernant l'entrepreneuriat**, vous pouvez contacter le 1819, par téléphone au « 1819 » ou par email à l'adresse [info@1819.brussels](mailto:info@1819.brussels).

Le cas échéant, le 1819 vous aiguillera vers des experts, de hub.brussels ou des structures partenaires, pour répondre à vos questions et vous aider au mieux !

*Ne vous précipitez pas ! Quelle que soit l'ambition de votre projet, vous avez une chance mais **la qualité de votre dossier est importante car c'est sur cette base que sera évaluée votre candidature.** Beaucoup de projets n'ont pas été lauréats des précédentes années non pas par manque de pertinence, mais parce qu'ils gagneraient à être mieux définis et construits. Pour augmenter vos chances, faites-vous accompagner dans la constitution de votre dossier.*

*Le lien ci-dessous vous renvoie vers l'offre d'accompagnement, de financement, d'hébergement dont peut profiter votre projet. Profitez-en !*

[Lancer une activité dans l'industrie artistique | 1819.brussels](#)

*En outre, n'oubliez pas de consulter les aides au développement économique dont pourrait*

*bénéficiaire votre projet, Bruxelles Economie et Emploi vous propose une large gamme d'aides financières pour votre entreprise. Plus d'informations sur les aides existantes et leurs conditions en cliquant [ici](#).*

# ANNEXES

## 1. Dépenses éligibles

Chaque porteuse.r de projet peut présenter un projet modulant des dépenses de différents types selon le modèle fourni par l'administration. Les dépenses ci-dessous sont éligibles :

### a) Les frais de personnel pour les salariés ou dirigeants d'entreprise

#### Subvention est accordée :

- ✓ pour le salaire brut + les cotisations patronales
- ✓ au prorata du temps de travail consacré au projet
- ✓ pour du personnel engagé ou dédié au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire

#### Comment justifier ces frais ?

- ✓ le tableau des frais onglet « **frais de personnel** »
- ✓ un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle
- ✓ le contrat de travail daté et signé (salariés) ou décision du Conseil d'Administration (dirigeant d'entreprise)

### b) Les frais de personnel pour les porteurs de projets sous statut d'indépendant en personne physique

#### Subvention est accordée :

- ✓ Au prorata du temps de travail consacré au projet exprimé en nombre de jours (équivalent à 8 heures prestées) dédiés exclusivement à la mise en œuvre du projet
- ✓ avec un plafond du subside qui est établi à 325 € / jour / personne.

#### Comment justifier ces frais ?

- ✓ Une copie de la fiche fiscale
- ✓ Une copie des preuves de paiement (extrait de compte) pour le versement de la rémunération du compte professionnel vers le compte personnel de l'indépendant.
- ✓ Le tableau des frais – onglet Timesheet

### c) Frais de sous-traitance

Les frais éligibles sont toutes les dépenses sont **directement** liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir par exemple de frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, de frais de promotion ou de communication, de frais de fonctionnement directement liés au projet subsidié, etc.

#### Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)

### d) Les frais indirects

#### La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses de fonctionnement :

- ✓ hors frais de personnel et frais de sous-traitance
- ✓ qui permettent **indirectement** de réaliser votre projet

#### Comment justifier ces frais ?

- ✓ **pas de justification** (forfait de 20 % des frais de personnel éligibles)

### e) Frais d'investissement

#### La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses d'investissement :

- ✓ immobilisations corporelles et/ou incorporelles
  - ✓ ayant un lien de nécessité avec la bonne réalisation du projet
  - ✓ inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales
- ! ils doivent y être maintenus pendant cinq ans à partir de la date de l'octroi de l'aide

#### Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)
- ✓ un extrait des **comptes généraux de classe 2** (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés
- ✓ pour les **investissements d'occasion** : une copie de la **garantie** de minimum 6 mois

## 2. Paiement de la subvention

Les montants engagés seront liquidés/payés en deux tranches.

**En début de projet**, le lauréat reçoit une première tranche de 70%, l'avance :

- La liquidation est réalisée après la signature des documents d'octroi de la subvention ;
- Éventuellement sur base d'une déclaration de créance (DC) à renvoyer après la signature de la convention ;

Le paiement est effectué endéans 30 jours ouvrables sous réserve des disponibilités budgétaires.

**En fin de projet**, le lauréat reçoit le solde de la subvention :

- La liquidation est réalisée après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention. Ce contrôle est effectué en 2 temps :
  - Le bénéficiaire transmet les pièces justificatives à l'administration qui les contrôle, conformément au point « 5. Contrôle de l'utilisation de la subvention » ci-dessous ;
  - Le bénéficiaire peut ensuite défendre ces pièces justificatives en comité de clôture.
- Un courrier de confirmation est alors envoyé au bénéficiaire ;
- Sur base d'une DC à renvoyer par le porteur de projet, le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les modalités de liquidation, en particulier le nombre de tranches, varient en fonction de la durée des projets.

## 3. Contrôle de l'utilisation de la subvention

**Les pièces justificatives (PJ) et les annexes sont à renvoyer au plus tard 3 mois après la date de la fin du projet, telle que reprise dans la convention. Sur cette base, les administrations procèdent au contrôle des PJ.**

### a) Règles générales :

- les PJ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions ; tout porteur de projet, qui a déjà bénéficié d'une aide financière pour la mise en œuvre du même projet, devra le mentionner explicitement, à l'aide du tableau « Frais ». Ce tableau sera transmis au porteur de projet dès le lancement du projet.

Si le projet est sélectionné dans le cadre de cet appel à projets, le principe de non-double subventionnement d'une même dépense sera strictement respecté.

- vous devez fournir des pièces justificatives pour la totalité (100%) des dépenses pour lesquelles une subvention est demandée, même dans le cas où un taux de subventionnement s'applique.
- Les PJ doivent être datées (date de facturation) endéans la période de subvention. Le porteur précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (12 mois), qui seront reprises dans sa convention s'il est lauréat.
- les PJ doivent être libellées au nom du bénéficiaire.

NB: Pour tout individu inscrit dans une coopérative d'activité: chaque facture doit mentionner le nom de la coopérative d'emploi et le numéro d'identification de l'entrepreneur au sein de la coopérative.

- TVA : le porteur doit préciser sur toutes les annexes, dans les cases prévues à cet effet, s'il est assujéti, ou assujéti partiel, à la TVA ou non et, s'il y a lieu, y mentionner son numéro de TVA. La TVA est uniquement prise en compte par l'administration si le porteur n'y est pas, ou partiellement pas, assujéti.
- En cas de projet multi-acteurs, chaque bénéficiaire est responsable de la transmission des PJ relatives aux dépenses qu'il a exécutées dans le cadre du projet.

#### **b) Rapport d'activité :**

Le rapport d'activités décrit les réalisations du projet et leurs impacts. À cet effet, le rapport doit contenir une évaluation quantitative et qualitative des résultats obtenus, et ce, comparé aux objectifs prédéfinis dans le cadre du projet.

Un modèle de rapport d'activités doit être utilisé et sera transmis au porteur de projet lors du premier comité d'accompagnement. Celui-ci reprend un minimum d'indicateurs, mais d'autres indicateurs, plus spécifiques au projet, pourront être précisés ultérieurement dans la convention ou dans le suivi du projet.

## **4. Obligations du porteur de projet**

#### **a) Obligations sociales et fiscales**

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

#### **b) Communication**

Le porteur de projet est tenu de donner une visibilité suffisante à ses réalisations, à la stratégie régionale dans laquelle ses réalisations s'inscrivent et de montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Le porteur de projet s'engage dès lors à intégrer dans sa communication externe (site Internet, documents de promotion éventuellement publiés dans le cadre du projet, etc.) les deux logos suivants :

- le [logo Shifting economy](#)
- et le [logo Région Bruxelles-Capitale](#)

## 5. Aides d'État

La subvention facultative qui sera accordée est soumise au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par conséquent, lors de l'introduction de la demande de subvention, le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance de cette réglementation en matière d'aides d'Etat et que le montant de la subvention reçue ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (cfr. déclaration sur l'honneur).

Autrement dit, si le montant de la subvention demandée porte le montant des aides de minimis qui ont déjà été accordées au porteur de projet à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, **la subvention facultative ne peut pas lui être accordée, ou les montants accordés seront éventuellement réduits en conséquence.**

## 6. Contrôle et sanctions

### a) Contrôle

L'octroi de la subvention implique pour le porteur de projet l'acceptation de contrôles, sur pièces et sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'administration, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

*Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

*Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

*Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

*Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.*

*Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.*

*Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.*

Si le porteur de projet emploie du personnel, il est également tenu de respecter ses obligations en matière de législation sociale. L'autorité subsidiante pourra le vérifier.

## **Sanctions**

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que des dépenses reprises au décompte final.

La Région demandera le remboursement, ou réduira tout ou partie du montant de la subvention, notamment dans les cas où le porteur de projet :

- ne fournit pas de pièces justificatives
- ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- n'utilise pas cette dernière aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- abandonne l'opération en cours ;
- fait obstacle au contrôle par les autorités ;
- reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives ;

- présente certaines dépenses jugées non conformes.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont les suivantes :

- La Région informe le porteur de projet par courrier recommandé de son intention de demander le remboursement ou la réduction de la subvention.
- Le porteur de projet peut ensuite formuler ses observations par courrier recommandé dans les 15 jours de la réception de la lettre de la Région.
- La Région informe le porteur de projet de sa décision motivée après réception des observations du porteur de projet ou dépassement du délai de réponse.